

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

ECHAFAUDAGE :
AVENUE SAINT-MICHEL
ANCIENNE PHARMACIE

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

145/2023

Feuillet 1/2

Monsieur Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la demande en date du 10 juillet 2023, présentée par l'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE, pour la mise en place d'un échafaudage de protection piétons de 8ml au droit du balcon, ancienne pharmacie, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public à compter du 13 juillet 2023 pour une durée de 1 mois ;

Considérant qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE, est autorisée à occuper une partie du Domaine Public, située ancienne pharmacie boulevard Saint-Michel, en vue de sécuriser le balcon de l'ancienne pharmacie.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'empiètement sur le trottoir, L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

ARTICLE 3 : L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 5 : L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 8 : Madame le directeur Général des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Noves.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE

Fait à CABANNES le 10 juillet 2023

**Monsieur Le Maire,
Gilles MOURGUES**

The image shows a blue ink signature of Gilles Mourgues written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CABANNES' at the top and '13100 Cabannes-du-Rhône' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a sun.

LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.